

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'EVRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au Nom du Peuple Français

Tribunal de Grande Instance d'EVRY
Chambre des Référés

Ordonnance du Président statuant en la forme des référés
rendue le 10 Juin 2016
MINUTE N°16/ 511
RG N° 16/00456

ENTRE :

[Redacted]

représentée par Me Antoine CHRISTIN, demeurant 28 boulevard Verd de Saint Julien - 92190 MEUDON, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET :

[Redacted]

non comparant

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

RENDUE PAR

Corinne LORENTE, Première Vice-Présidente adjointe,
Assistée de Stéphanie RAIMONDO, Greffier

Par acte d'huissier en date du 29 avril 2016, [Redacted] faisait assigner [Redacted] devant le président de ce tribunal statuant en la forme des référés.

Indiquant avoir le 26 novembre 1998 acquis avec [Redacted], avec lequel elle était alors mariée sous le régime de la séparation de biens, un bien immobilier situé [Redacted] à Longpont-Sur-Orge, [Redacted] affirmait s'être seule depuis février 2007 acquittée des mensualités dues au titre de ce prêt ainsi que des primes d'assurance et des taxes foncières y afférents.

Ajoutant que le bien avait été vendu les 27 juin-1er juillet 2014, pour une somme de 360000 euros, sur laquelle chacun d'eux avait perçu une somme de 143 335,16 euros et qu'après versement d'une somme de 12736,47 euros à la banque prêteur de deniers, la somme de 59743,12 euros était demeurée séquestrée entre les mains de la SCP [Redacted], [Redacted] soutenait avoir vocation à percevoir sa quote-part du solde du prix de vente et être par ailleurs créancière de [Redacted] d'une somme ne pouvant être inférieure à 34274,53 euros.

Elle précisait que depuis l'ordonnance du président de ce tribunal statuant en la forme des référés ayant rejeté sa demande au motif que le juge aux affaires familiales n'avait pas encore statué sur leur divorce, le jugement de divorce était intervenu le 10 décembre 2015.

Invoquant les dispositions de l'article 815-11 du code civil, [REDACTED] demandait :

- d'ordonner une avance en capital d'une somme de 59743,12 euros ;
- à titre subsidiaire d'ordonner une avance en capital de 29761,56 euros correspondant à sa part sur le solde du prix de vente ;
- de condamner [REDACTED] au versement d'une somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- de condamner [REDACTED] aux dépens.

A l'audience du 13 mai 2016, [REDACTED] comparaisait et maintenait les prétentions exposées aux termes de son assignation introductive d'instance.

Assigné par acte d'huissier délivré à l'étude, [REDACTED] ne comparaisait pas.

SUR QUOI

Sur les demandes principales :

Attendu qu'aux termes de l'article 815-11 du code civil : « *Tout indivisaire peut demander sa part annuelle dans les bénéfices, déduction faite des dépenses entraînées par les actes auxquels il a consenti ou qui lui sont opposables. A défaut d'autre titre, l'étendue des droits de chacun dans l'indivision résulte de l'acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire établi par le notaire. En cas de contestation, le président du tribunal de grande instance peut ordonner une répartition provisionnelle des bénéfices sous réserve d'un compte à établir lors de la liquidation définitive. A concurrence des fonds disponibles, il peut semblablement ordonner une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir* » ;

Attendu, d'une part, que si les dispositions précitées du dernier alinéa de l'article 815-11 du code civil subordonnent l'octroi d'une avance en capital, dans le cadre d'un partage à intervenir à l'existence de fonds disponibles, au regard des droits d'un indivisaire, elles ne sauraient tendre à l'établissement d'un compte entre les parties au titre d'une indivision ayant pris fin ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il ne saurait appartenir au président statuant sur une demande d'avance en capital de se prononcer sur les créances et dettes respectives des indivisaire ni d'en déterminer le montant ;

Attendu, d'autre part, que l'octroi d'une avance en capital est une simple faculté ;

Attendu, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que depuis l'ordonnance du 10 avril 2015 par laquelle le président de ce tribunal, statuant en la forme des référés, a rejeté la demande formée par [REDACTED] au motif que le juge aux affaires familiales saisi de l'assignation en divorce délivrée par l'intéressée n'avait statué, ni sur la date des effets du divorce dans les rapports entre époux, ni sur l'ouverture des opérations de compte liquidation partage, le juge aux affaires familiales a, aux termes d'un jugement du 10 décembre 2015, statué sur le divorce des époux [REDACTED] - [REDACTED] et, dans ce cadre, fixé la date des effets du divorce dans les rapports entre leurs biens et ordonné l'ouverture des opérations de compte liquidation partage du régime matrimonial ayant existé entre eux, décision constituant par suite un élément nouveau depuis cette ordonnance ;

Attendu, en deuxième lieu, que [REDACTED] établit par la production de l'acte correspondant et du compte établi à l'étude notariale [REDACTED] en date du 5 novembre 2014, que le bien immobilier acquis par les époux [REDACTED] - [REDACTED] a été vendu le 27 juin 2014 pour une somme de 360000 euros et que sur ce prix la somme de 59743,12 euros demeure séquestrer entre les mains de l'étude notariale ;

Attendu, en troisième lieu, que si [REDACTED] établit avoir réglé des sommes au titre de l'emprunt contracté pour financer l'acquisition de l'immeuble ainsi que des sommes au titre de taxes foncières, éléments justificatifs d'une créance à valoir à l'égard de l'indivision, il ressort du jugement du 10 décembre 2015 reprenant à ce titre les termes de l'ordonnance de non-conciliation que [REDACTED] s'est vue attribuer la jouissance du logement familial, correspondant au bien sis à Longpont-Sur-Orge à titre onéreux ; que sur ce point, si [REDACTED] soutient avoir quitté le logement en juillet 2012, aucun élément ne vient corroborer cette allégation, alors au surplus qu'il ressort de l'acte de vente des 24 juin-1er juillet 2014, qu'il correspond à l'adresse déclarée de la demanderesse ;

Tribunal de grande instance d'Evry, Chambre des Référés

RG N° 16/00456

Ordonnance rendue le 10 Juin 2016

Nature de la décision : **Accorde une avance en capital**

Délivrée aux parties le : _____

Attendu que, dans ces conditions, s'il y a lieu de considérer que [redacted] justifie de l'existence de fonds disponibles, le montant de l'avance en capital à valoir sur ses droits dans le partage sera limitée à la somme de 15000 euros ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'aucun élément ne justifie de déroger au principe de l'exécution provisoire dont bénéficie la présente décision ;

Sur les demandes accessoires :

Attendu que la nature et le contexte du présent litige justifie de laisser à chacune des parties la charge des dépens et des frais non compris dans ces derniers qu'elle a exposés à l'occasion de la présente instance;

PAR CES MOTIFS

Nous, statuant en la forme des référés, par décision prononcée par mise à disposition au greffe, réputée contradictoire et en premier ressort

-Accordons à [redacted] une avance en capital de **15000 euros** (quinze mille) sur ses droits à intervenir dans le partage de l'indivision portant sur le bien situé [redacted] à Longpont-Sur-Orge;

-Rappelons que la présente décision est exécutoire par provision ;

-Disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

-Disons que chacune des parties conservera la charge des dépens qu'elle aura exposés à l'occasion de la présente instance.

Ainsi fait et rendu par mise à disposition au greffe, le **DIX JUIN DEUX MIL SEIZE**, et nous avons signé avec le Greffier.

Le Greffier,



La Première Vice-Présidente Adjointe,



EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDATÉ ET ORDONNE
À TOUS HUISSIERS DE JUSTICE, SUR CE REQUIS, DE METTRE LA PRÉSENTE DÉCISION À EXECUTION, AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX ET AUX PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TENIR LA MAIN, À TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRÊTER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LEGALEMENT REQUIS.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME, REVÊTUE DE LA FORMULE EXECUTOIRE, DELIVRÉE PAR NOUS, GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY.

